PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-159 visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables par la Société CANJAERE pour l'établissement exploité sur le territoire de la commune de Tournes (08090)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 I et L. 511-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société CANJAERE pour les installations exploitées à Tournes (08090) et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 avril 2006 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 28 juin 2021 par la DREAL Grand Est au sein de la société CANJAERE à Tournes (08090) ;

Vu la lettre préfectorale de suites référencée DCAT/PE/2021-769 et datée du 27 août 2021 demandant la réalisation d'une action corrective ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 25 janvier 2022 par la DREAL Grand Est au sein de la société CANJAERE à Tournes (08090) en vue de vérifier l'effectivité de l'action demandée ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SPRA-FrS/DeF-n°22-091, du 11 mars 2022 établi à l'issue de la visite d'inspection du 25 janvier 2022 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 15 mars 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 mars 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant par dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations de la société CANJAERE à Tournes (08090) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;

2. les installations de la société CANJAERE doivent respecter les prescriptions réglementaires définies à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2006 susvisé ;

3. au cours de la visite d'inspection du 28 juin 2021, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect d'une prescription issue de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2006 susvisé, à savoir l'équipement des stocks de produits chimiques de rétentions appropriées ;

4. l'exploitant a passé commande pour la pose d'une structure de bac de rétention auprès de la société JB METAL (devis daté du 24/09/2021 et transmis le 29/09/2021) ;

5. au cours de la visite d'inspection du 25 janvier 2022, l'inspection des installations classées a constaté la non réalisation des travaux demandés ;

6. ces constatations faites lors de la visite d'inspection du 25 janvier 2022 peuvent porter atteinte, en cas de déversement accidentel, aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment l'état des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines ;

7. il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;

8. les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoient que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : objet
La société CANJAERE, dont le siège social est situé route de Ham-les-Moines à Tournes (08090), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 786 620 112 00015, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : stockage des produits chimiques (rétentions)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 71 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2006.

Article 3 : transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre par voie postale :

au préfet (Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;

par voie dématérialisée à l'inspection des installations classées à l'adresse suivante : ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse https://www.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société CANJAERE et dont une copie sera transmise pour information au maire de Tournes.

Charleville-Mézières, le 07 AVR. 2022

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO